

EXTRAIT DES MINUTES DU  
DE LA COUR D'APPEL DEN° 08/00097  
du 22/03/2008

PM/MG

Droits en retenition: Le parquer ne peut être  
prévenu d'un placement en  
retenition 25mn avant coldici.  
Le seul avis qu'il a reçu  
l'a été tardivement, par  
rétécopie adressée 1h après  
le placement.

COUR D'APPEL DE DOUAIORDONNANCE

**APPELANT :** Monsieur le Procureur de la République  
près le Tribunal de Grande Instance de LILLE  
représenté par Monsieur VAILLANT, substitut général  
comparant

**INTIME :** M. Sadettin D. [REDACTED]  
né le 10 Octobre 1976 à BAYBURT (TURQUIE)  
de nationalité Turque  
Non comparant

**INTIME :** Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,  
régulièrement convoqué  
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE :

Pascale METTEAU, conseiller, désigné par ordonnance du 28 janvier 2008 pour remplacer le  
premier président empêché

GREFFIER : GRANDELDEBATS : à l'audience publique du 22/03/2008 à 14 heuresORDONNANCE : donnée à Douai, le 22/03/2008 à 16 heures 15\*  
\* \*

N° 08/00097 - PM/MG - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N° 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 19 mars 2008 régulièrement notifié à Monsieur Sadettin D [REDACTED] ressortissant turc, le même jour à 18 heures 40 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du [REDACTED] prononçant la rétention administrative de Monsieur Sadettin D [REDACTED] dans les locaux du PAF du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 19 heures ;

Vu l'ordonnance rendue le Tribunal de Grande Instance de LILLE par le juge des libertés et de la détention du 21 Mars 2008, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Sadettin D [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LILLE par déclaration du 21 mars 2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 16 heures 18 ;

Vu la requête de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LILLE reçue le 21 mars 2008 au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 16 heures 18 demandant au Premier Président ou à son délégué d'infirmer l'ordonnance entreprise ;

A l'audience, Monsieur l'Avocat général a sollicité l'infirmer de l'ordonnance compte tenu de l'information donnée au Parquet dans cette affaire.

### DECISION

Attendu que le Procureur de la République de LILLE a relevé appel, le 21 mars 2008 à 16 heures 18 d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lille en date du 21 mars 2008 rejetant la demande de prolongation de la rétention administrative de Monsieur Sadettin D [REDACTED],

Qu'il soutient, à l'appui de son appel, que c'est à tort que le juge des libertés et de la détention de Lille a rejeté la demande de prolongation de la mesure de maintien en rétention car la pièce 12 de la procédure pénale fait état de 3 avis téléphoniques effectués à la permanence pénale du parquet de Lille pour rendre compte de la situation de 3 mis en cause dont D [REDACTED] Sadettin et qu'un nouvel appel téléphonique pour cet individu a été fait à 18 heures 35 avec indication de l'heure de rétention soit 19 heures ; qu'ainsi, le Procureur a été immédiatement informé ;

Attendu que figure au dossier un procès-verbal (pièce 12) établi le 19 mars 2008 à 20 heures 25 qu'attache téléphonique a été prise avec le magistrat de permanence à 18 heures 35 concernant Monsieur D [REDACTED] ; que ce magistrat a donné pour instruction de mettre fin à la garde à vue et de placer Monsieur D [REDACTED] mettre en oeuvre les mesures administratives ;

N° 08/00097 - PM/MG - 2ème page

Qu'ainsi Monsieur D[REDACTED] a été placé en rétention à 19 heures ; qu'un avis a été donné au ministère public à 19 heures 58 ;

Que le Procureur ne pouvait être informé du placement en rétention administrative de Monsieur D[REDACTED] à 18 heures 35 puisque cette mesure a été mise en place à 19 heures ; qu'il s'ensuit que le seul avis du placement effectivement réalisé auprès du Procureur a été donné après une heure environ ;

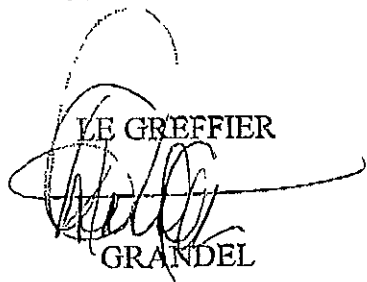
Que ce délai apparaît excessif ;

Qu'il convient donc de confirmer la décision déferée ;

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

Confirme l'ordonnance entreprise.

LE GREFFIER  
  
GRANDEL

LE CONSEILLER  
DELEGUE  
  
Pascale METTEAU

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.  
Le greffier

... copie certifiée conforme  
Le Greffier,



